

*Direction générale  
de l'aviation civile*

**Décision n° 05-155 du 21 septembre 2005 portant création  
de commissions locales d'autorisation à la maintenance**

NOR : *EQUA0510313S*

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » amendée par le protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 ;

Vu la décision n° 91 du 11 avril 2002 de la Commission permanente d'Eurocontrol portant approbation de l'exigence réglementaire de sécurité Eurocontrol (ESARR 5), édition 2.0, intitulée « Personnel des Services ATM » ;

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics et des transports et du tourisme - secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret du 8 janvier 1936 modifié, fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC) ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif à l'utilisation des systèmes de management de la sécurité par les prestataires de service de la gestion du trafic aérien ;

Vu la décision DSNA/D-N° 05-0156 du 21 septembre 2005 relative aux exigences applicables au personnel technique exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité ;

Vu l'avis du comité technique paritaire - navigation aérienne du 29 juin 2005,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé une commission locale d'autorisation à la maintenance dans chaque Centre en route de la navigation aérienne (CRNA), chaque Service de la navigation aérienne (SNA) et au Centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux (CESNAC).

Article 2

La commission locale est chargée de donner un avis consultatif sur les délivrances et les renouvellements des autorisations à la maintenance délivrées au sein de l'organisme.

Article 3

Cette commission est composée au minimum de la façon suivante :

- du chef du service technique (ou de la division technique pour le CESNAC) ou de son représentant ;
- du chef de la subdivision concernée ou de son représentant ;
- d'un agent affecté dans le même service possédant une autorisation dans le même domaine de compétence ;
- d'un agent affecté dans le même service.

Cette composition est élargie, dans les centres où une subdivision instruction existe, au chef de la subdivision instruction ou son représentant et à un agent affecté dans le même service que l'intéressé et impliqué dans sa formation.

Article 4

La commission locale entend l'agent, éventuellement assisté d'un représentant des personnels de son choix, s'il en fait la demande. Les débats sont confidentiels et font l'objet d'un compte-rendu destiné au chef de l'organisme, chargé de la délivrance ou du renouvellement des autorisations à la maintenance.

Article 5

La commission locale se réunit dans les trois mois qui précèdent la date de renouvellement des autorisations.

Article 6

Les modalités de désignation des agents participant à la commission locale d'autorisation à la maintenance sont fixées par les CTP respectifs des CRNA, SNA et CESNAC.

Article 7

La commission locale d'autorisation à la maintenance est mise en place avant le 31 décembre 2005 dans les services concernés par le chef du CRNA, du SNA ou du CESNAC.

Article 8

Le directeur des services de la navigation aérienne est chargé de l'application et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 21 septembre 2005.

*Le directeur des services  
de la navigation  
aérienne,  
J.-Y. Delhay*